



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Service Énergie Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/SEL/2023-

du 28 FEV. 2023

**encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de
pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var
à compter du 1^{er} juin 2023.**

Le Préfet du Var,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le Code de la santé publique
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19, R.433-1 à R.433-6 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD Préfet du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud – régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ;
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var du 8 février 2023 ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistant pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que, de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats de qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 ;

Considérant la démarche de création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Arrête

Article 1 : Le dispositif de circulation différenciée

A compter du 1^{er} juin 2023, lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet de département peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air (certificat de qualité de l'air) après consultation du Comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 et, en cas de coordination zonale, en lien avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département du Var pour réduire les émissions de polluants lors des pics de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur certificat de qualité de l'air.

Le certificat de qualité de l'air, prévu à l'article R.318-2 du Code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 : Périmètre de la zone

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble de la zone comprise au sein d'un périmètre délimité par les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1.

Concernant le périmètre de circulation différenciée, les voies exclues (en **vert** sur la carte en Annexe 1) sont :

D42 / Avenue du Commandant Houot (Toulon / Le Pradet), D2242 / Avenue du 8 mai 1945 de l'intersection avec la D559 au franchissement des voies ferroviaires (La Garde), Autoroute A570 (La Garde), Autoroute A57 (La Garde / La Valette), RD46 de la Bigue au Rond-Point Edouard Soldani (La Valette), Chemin de Terre Rouge (Toulon / La Valette), Corniche Marius Escartefigue (Toulon), Boulevard du Faron (Toulon), Boulevard Emile Jacquemin (Toulon), Chemin du Fort Rouge (Toulon), Avenue Jean Rouden (Toulon), Avenue Jean Rambaud, partie nord (Toulon), Avenue Clovis Hugues (Toulon), Avenue André le Châtelier / RD92 (Toulon), RN8 du carrefour des Médailles militaires (Ollioules) à l'Avenue Georges Clémenceau (Ollioules), Avenue Georges Clemenceau (Ollioules), Rue du Général Leclerc de Hautecloque (Ollioules), la RD 11 / Avenue de la résistance / Route de Sanary (Ollioules), RD 559 du franchissement de la Reppe à l'intersection avec la RD 16 (Six-Fours-les-Plages), RD 16 (Avenue Audibert / Route des Sablettes / Avenue Renoir), RD 18 du Rond-Point Salvador Allende au Rond-Point de l'Appel du 18 juin 1940 (Avenue Pablo Néruda / Avenue Charles de Gaulle / Corniche Georges Pompidou) (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer).

L'autoroute A50, l'autoroute A57 et l'autoroute A570 ne sont pas concernées par la circulation différenciée.

L'Avenue Frédéric Mistral (Ollioules) entre l'autoroute A50 et l'accès au parking relais Les Portes d'Ollioules et de Toulon ainsi que le Boulevard des Armaris (Toulon) entre l'autoroute A57 et l'accès au parking relais Sainte-Musse ne sont pas concernés par la circulation différenciée.

Les communes concernées pour tout ou partie par la zone de circulation différenciée sont : La Garde, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et la Valette-du-Var.

Article 3 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans la zone de circulation différenciée jusqu'à l'entrée en vigueur de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole Toulon Provence Méditerranée, après avis du comité d'exp'AIR prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var, les véhicules équipés de certificat de :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Une fois la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) de la métropole Toulon Provence Méditerranée entrée en vigueur, et sur le périmètre de cette dernière, le niveau d'exigence des véhicules autorisés à circuler sera au moins égal à celui des véhicules autorisés à circuler dans celle-ci.

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la Justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie départementale et municipale) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

- véhicules des forces de sécurité civile ;
- véhicules des forces armées ;
- véhicules de transports de fonds ;
- véhicules des GIG (Grands Invalides de Guerre) et des GIC (Grands Invalides Civils), ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules agricoles et véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;
- véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle ;
- véhicules embarquant (ou débarquant) sur un ferry au départ (ou à l'arrivée) du port de commerce de Toulon-La Seyne-Brégaillon (sur présentation du titre de transport portant mention de l'immatriculation du véhicule).

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département du Var prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 : Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, le préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00.

Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe 3 et un modèle de levée du dispositif figure en annexe 4.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- -de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- -de modifier les catégories de véhicules non-soumises au dispositif prévues à l'article 4.

Article 6 : Levée de la circulation différenciée

Le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler à l'intérieur du périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 8 : Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du Code de la route. Elle est assurée par la Préfecture du Var. Elle comprend a minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à eux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures (19h) la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 : Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L.223-2 du Code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs.

Article 10 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises du territoire soumis à la pollution atmosphérique, visant à limiter les émissions polluantes liées aux transports :

- réduire les déplacements non-indispensables,
- privilégier fortement le télétravail,
- privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants,
- mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel,
- adapter les horaires de travail et les transports existants en entreprise,
- utiliser les parkings relais aux entrées d'agglomération, les parkings de zones d'activités commerciales,
- développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 11 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Le Directeur départemental de la protection des populations du Var.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Les Maires des communes listées à l'article 2 ;

Le Directeur d'AtmoSud .

Fait à Toulon, le 28 FEV. 2023

Le Préfet


Evence RICHARD

Annexes :

Annexe 1 : Carte de la zone de circulation différenciée

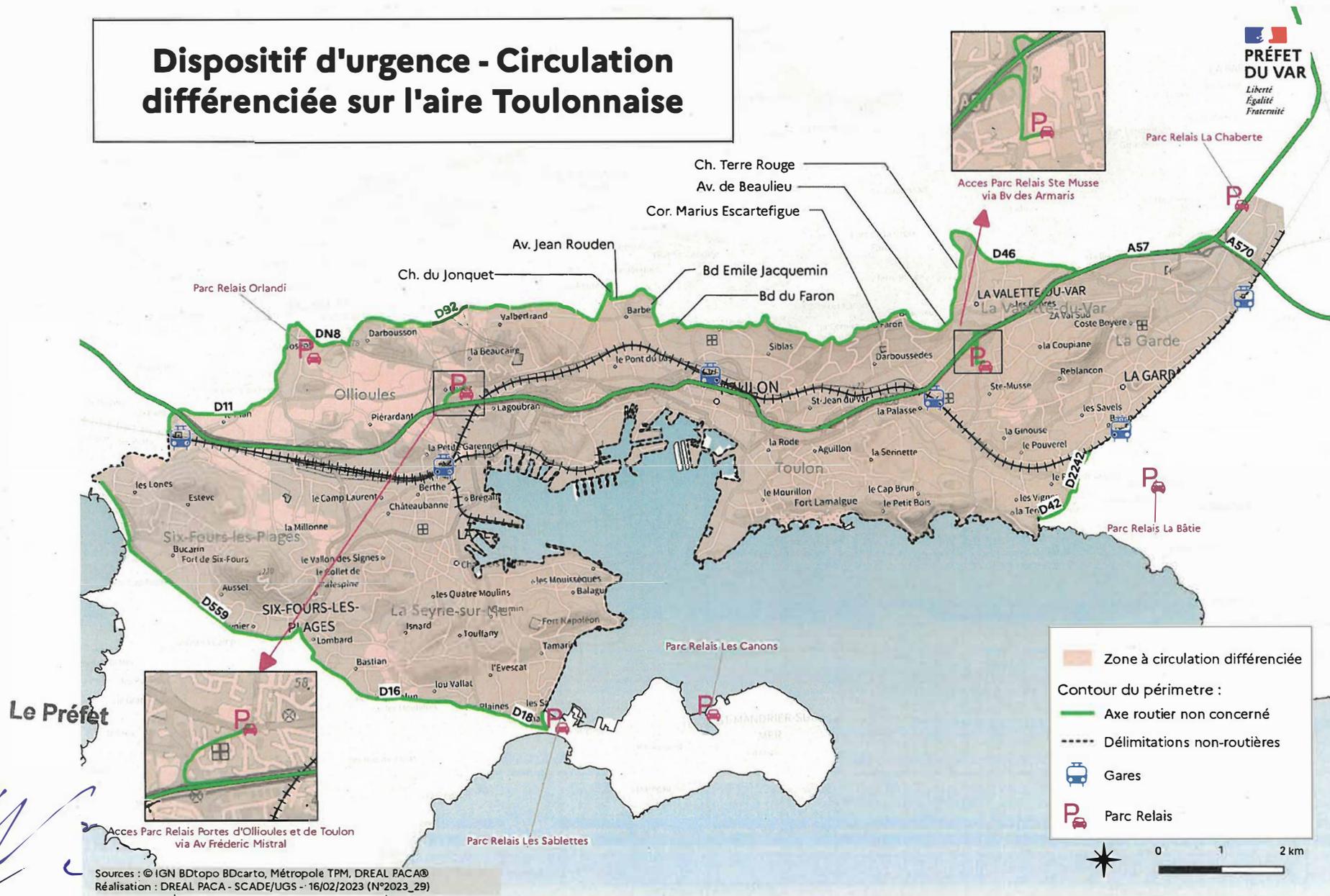
Annexe 2 : Tableau récapitulatif de la classification des véhicules

Annexe 3 : Modèle d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la circulation différenciée

Annexe 4 : Modèle d'arrêté préfectoral de levée du dispositif de la circulation différenciée

Annexe 1 : Carte de la zone de circulation différenciée

Dispositif d'urgence - Circulation différenciée sur l'aire Toulonnaise



PRÉFET DU VAR
Liberté
Egalité
Fraternité

Le Préfet

Sources : © IGN BDtopo BDcarto, Métropole TPM, DREAL PACA©
Réalisation : DREAL PACA - SCADE/UGS - 16/02/2023 (N°2023_29)

Evence RICHARD
28 FEV. 2023

Annexe 2 : Classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du Code de la route

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs		EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	
		EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000		EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Le Préfet


 Evence RICHARD
 28 FEV. 2023

Annexe 3 :
Modèle d'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA DE LA
CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE SUITE A UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Le Préfet,



Evence RICHARD

28 FEV. 2023



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**
Service Énergie Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL / SEL/2023-07-XXX du

**portant mise en oeuvre le JJ/MM/AAAA
de la circulation différenciée dans le cadre d'un Episode de
pollution de l'air ambiant sur le département du Var**

Le Préfet du Var,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le Code de la santé publique
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19, R.433-1 à R.433-6 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ; ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD Préfet du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud – régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ;
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistant pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deca des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que, de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats de qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 20h00, sur la zone définie à l'article 2 de l'arrêté du JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var.

Article 2 : Niveau d'exigence des certificats qualité de l'air

L'article 2 de l'arrêté du JJ mois AAAA fixe le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre mentionné à l'article précédent.

Les véhicules restants stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var.

Article 4 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler à l'intérieur du périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 5 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Un arrêté préfectoral met fin au dispositif de circulation différenciée à 20h00 le dernier jour de sa mise en œuvre et abroge le présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulon conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Le Directeur départemental de la protection des populations du Var.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Les Maires des communes listées à l'article 2 ;

Le Directeur d'AtmoSud.

Fait à Toulon, le

Annexe 4 : Modèle d'Arrêté ordonnant la levée du dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**
Service Énergie Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/SEL/2023-07-XXX du

**ordonnant la levée du dispositif de circulation différenciée en cas de
pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var**

Le Préfet du Var,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le Code de la santé publique
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19, R.433-1 à R.433-6 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ; ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD Préfet du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud – régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ;
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du JJ mois AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var
- Vu l'arrêté préfectoral du JJ mois AAAA portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var

Considérant les prévisions d'AtmoSud, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, selon lesquelles le seuil d'information-recommandation ne sera plus dépassé à partir du JJ/MM/AAAA mettant ainsi fin à l'épisode de pollution en cours ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Arrête

Article 1 : Levée de la circulation différenciée

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution est levé à partir du JJ/MM/AAAA à minuit.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA

L'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var est abrogé.

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Le Directeur départemental de la protection des populations du Var.
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;
Le Président du Conseil Départemental du Var ;
Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
Les Maires des communes listées à l'article 2 ;
Le Directeur d'AtmoSud.

Fait à Toulon, le